



Ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (Ordonnance Registre Permis PPh)

du [date]

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 38 et 45, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)¹,

vu les art. 44, al. 2 et 3, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance régit l'administration, le contenu et l'utilisation du registre électronique des permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires en vertu de l'art. 7, al. 1, let. a, ch. 1, ORRChim (Registre Permis PPh).

² Le Registre Permis PPh contient des données relatives aux permis. Il sert à l'enregistrement et à la gestion administrative des permis et à l'établissement de statistiques.

Art. 2 **Autorité responsable et service administratif**

¹ L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) administre le registre électronique des permis en s'adjoignant un service extérieur à l'administration (service administratif).

² Le service administratif conserve son indépendance juridique, organisationnelle et financière vis-à-vis de toute organisation ou entreprise de vente ou de promotion de produits phytosanitaires.

¹ RS 813.1
² RS 814.01

³ Le service administratif a notamment les tâches suivantes:

- a. coordonner ses activités avec les fournisseurs de données du Registre Permis PPh, l'OFEV, l'Office fédéral de l'agriculture et avec les utilisateurs des interfaces standard et du registre;
- b. assurer la programmation, l'exploitation et le développement du Registre Permis PPh;
- c. octroyer les droits individuels de connexion, de consultation et de traitement des données pour le Registre Permis PPh aux titulaires de permis et utilisateurs d'une interface standard;
- d. enregistrer dans le Registre Permis PPh les données suivantes relatives aux titulaires de permis: le champ d'application, le numéro d'identification, la date de délivrance et la durée de validité du permis ainsi que les formations continues à suivre pour le renouvellement du permis;
- e. contrôler en vue de leur enregistrement dans le Registre Permis PPh les données fournies ou les demandes de modifications par les organes chargés des examens, les organes chargés des formations continues et les titulaires d'une des habilitations mentionnées à l'art. 8, al. 1, 3 ou 4, ORRChim;
- f. modifier la validité des permis sur demande de l'OFEV conformément aux décisions prononcées par les cantons selon l'art. 11 ORRChim.

Section 2 Fournisseurs de données et type de données

Art. 3 Organes chargés des examens

¹ Les organes chargés des examens fournissent au service administratif leur adresse postale, leur adresse électronique et leur numéro de téléphone ainsi que le nom et les données utilisateur de la personne responsable de la fourniture de données conformément à l'al. 2.

² Pour chaque personne ayant réussi l'examen en vue de l'obtention du permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires, les organes chargés des examens fournissent au service administratif les données suivantes :

- a. le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, la langue de correspondance, la date et le lieu de naissance;
- b. les résultats aux examens théoriques et pratiques, les dates et lieux des examens réussis;
- c. le champ d'application du permis visé par l'examen;

- d. le numéro d'identification du portail Internet Agate visé aux art. 20 à 22 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)³.

³ Les organes chargés des examens informent immédiatement le service administratif de toute modification des données fournies mentionnées aux al. 1 et 2.

Art. 4 Organes chargés des formations continues

¹ Les organes chargés des formations continues fournissent au service administratif leur adresse postale, leur adresse électronique et leur numéro de téléphone ainsi que le nom et les données utilisateur de la personne responsable de la fourniture des données conformément à l'al. 2.

² Pour chaque formation continue, ils fournissent en outre au service administratif les données suivantes:

- a. dans les sept jours précédant le début de la formation continue : les noms de l'organe et de la formation continue, le lieu et la date de la formation, le nombre d'heures pour le renouvellement du permis, le ou les champs d'application des permis visés par la formation continue;
- b. dans les trente jours suivant la fin de la formation continue: l'attestation de présence d'un titulaire de permis.

³ En lieu et place des données mentionnées à l'al. 2, let. b, les organes chargés des formations continues fournissent au détenteur de permis le jour même de la formation continue un code lui permettant de confirmer dans les trente jours suivant la formation sa présence directement dans son compte. Les heures de formation continue suivies sont prises en compte dès que le titulaire du permis a confirmé sa participation dans le Registre Permis PPh.

⁴ Les organes chargés des formations continues informent immédiatement le service administratif de toute modification des données fournies mentionnées aux al. 1 et 2.

Section 3 Qualité, communication, utilisation, modification et archivage des données

Art. 5 Qualité des données

Les fournisseurs de données s'assurent que seules des données correctes et complètes sont fournies au service administratif.

³ RS 919.117.71

Art. 6 Consultation du Registre Permis PPh et modification des données

¹ Le titulaire d'un permis pour l'emploi des produits phytosanitaires peut consulter ses données personnelles dans le Registre Permis PPh.

² Le titulaire d'un permis peut modifier ses adresses postale et électronique ainsi que son numéro de téléphone dans le Registre Permis PPh, à l'exception des titulaires d'un permis dans le domaine de l'agriculture dont les données sont automatiquement mises à jour.

³ Toutes les modifications sont enregistrées.

Art. 7 Demande de rectification par le titulaire d'un permis

Tout titulaire de permis valide ou non valide inscrit dans le Registre Permis PPh peut demander que les données le concernant soient rectifiées.

Art. 8 Couplage avec d'autres systèmes d'information

¹ L'accès au Registre Permis PPh se fait par le portail Internet Agate visé aux art. 20 à 22 OSIAgr.

² Le Registre Permis PPh peut échanger des informations des systèmes d'information suivants :

- a. le portail Internet Agate pour garantir la fiabilité des données personnelles des titulaires de permis;
- b. le système d'identification IAM visé dans l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération⁴;
- c. les systèmes d'information existants contenant des données sur les titulaires de permis pour l'emploi de produits phytosanitaires pour garantir la fiabilité des données.

Art. 9 Publication de données

L'OFEV publie sur son site Internet les informations suivantes d'un ou plusieurs titulaires de permis: le nom, l'année de naissance du titulaire du permis ainsi que le numéro, le champ d'application et la validité du permis.

Art. 10 Transmission des données au moyen d'une interface standard

Les utilisateurs suivants peuvent obtenir contre émoluments l'accès aux données visées à l'art. 9 au moyen d'une interface standard:

- a. les fournisseurs de données visés aux art. 3 et 4;

⁴ RS 172.010.59

- b. les services publics ou les vendeurs de produits phytosanitaires chargés de tâches légales ou pouvant attester qu'ils remplissent une tâche d'intérêt public.

Art. 11 Statistiques

¹ Le service administratif établit des statistiques des données contenues dans le Registre Permis PPh. L'OFEV peut publier les résultats des statistiques.

² Le service administratif met à la disposition des services publics et privés les données sous forme anonymisée du Registre Permis PPh à des fins de recherche.

³ La transmission de données par le service administratif à des tiers est aussi admise si ces derniers travaillent sur mandat de l'OFEV.

Art. 12 Archivage des données

¹ Toutes les données contenues dans le Registre Permis PPh sont transférées mensuellement dans le système GEVER.

² Les données visées à l'art. 3, al. 2, et 4, al. 2, sont conservées par les organes chargés des examens et les organes chargés des formations continues au maximum huit ans. Les données anonymisées peuvent être conservées au-delà de ce délai.

Section 4 Coûts et émoluments

Art. 13 Répartition des coûts

¹ Les coûts de la programmation, l'exploitation et le développement du Registre Permis PPh dont l'interface standard sont pris en charge par le service administratif.

² Les coûts de raccordement et d'adaptation à l'interface standard visés à l'art. 14 sont à la charge des utilisateurs.

Art. 14 Émoluments

Les utilisateurs de l'interface standard visée à l'art. 10 s'acquittent des émoluments selon l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques⁵, calculés en fonction du temps et des moyens consacrés au traitement de leur demande.

⁵ RS 813.153.1

Section 5 Sécurité des données

Art. 15

Le service administratif prend les mesures organisationnelles et techniques requises par les dispositions en matière de protection des données pour que les données dont il est responsable soient protégées de toute perte, de tout traitement, de toute consultation ou de toute soustraction non autorisés.

Section 6 Dispositions finales

Art. 16 Dispositions transitoires

¹ En vertu des dispositions transitoires de l'art. 23a ORRChim, les titulaires d'une habilitation délivrée selon l'ancien droit et répondant aux conditions mentionnées à l'art. 8, al. 1, 3 et 4, ORRChim s'annoncent par écrit à l'OFEV jusqu'au 30 juin 2026 et lui fournissent les données suivantes:

- a. leur nom, adresse postale, numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- b. une copie d'une pièce d'identité;
- c. la date et le lieu de leur naissance;
- d. le cas échéant, leur adresse électronique et leur numéro d'identification du portail Internet Agate visé aux art. 20 à 22 OSIAgr,

ainsi que l'une des habilitations suivantes :

1. une copie du permis visé à l'art. 8, al. 1, ORRChim délivré avant le 31 décembre 2025;
2. une copie du diplôme reconnu en vertu de l'art. 8, al. 3, ORRChim;
3. une copie du diplôme d'apprentissage dans le domaine agricole obtenu avant le 1^{er} juillet 1993.

² Toutes les habilitations délivrées selon l'ancien droit qui ont été annoncées dans le délai mentionné à l'al. 1 sont échangées jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard contre un permis d'une durée de validité de huit ans dont les données sont contenues dans le Registre Permis PPh.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Date

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr